

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Edition Franche-Comté



Prairies n° 3 du 19 07 2019



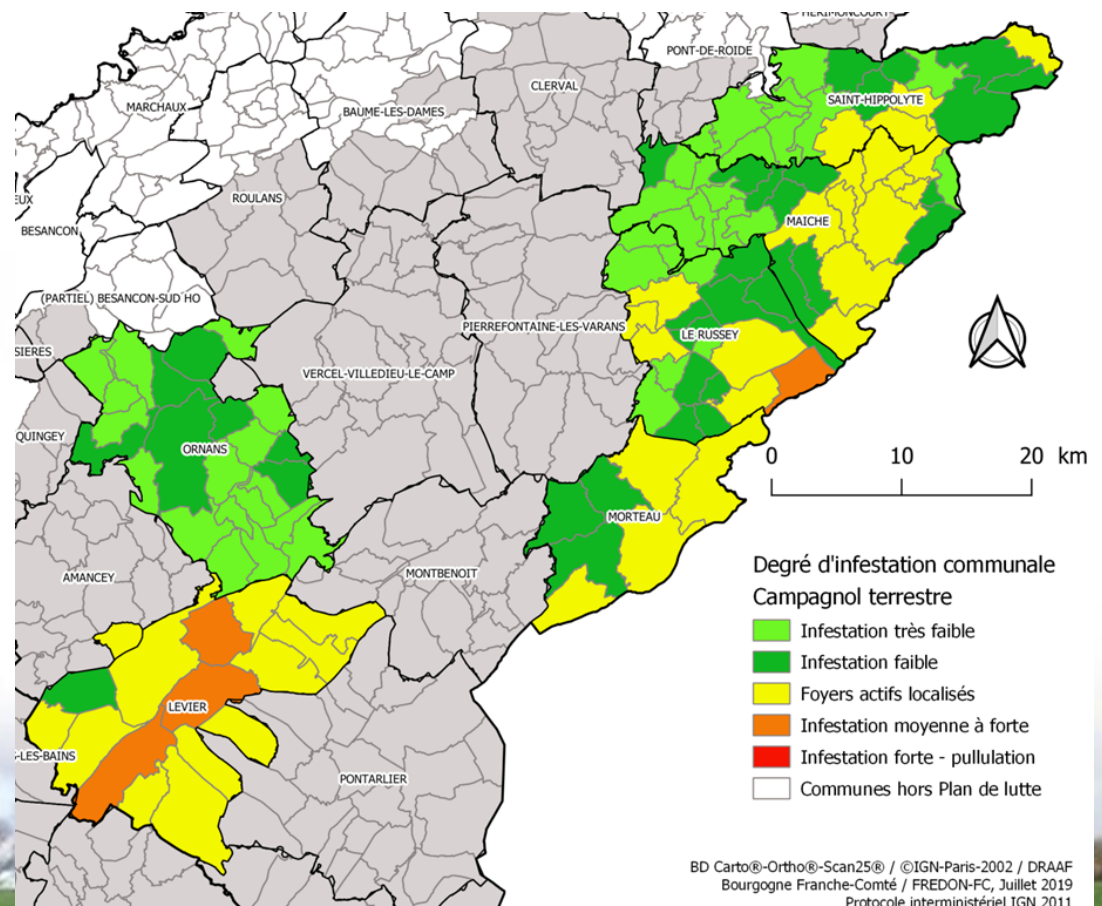
Méthode d'évaluation des populations : le scoring communal

Les observations régulières sont d'un grand intérêt : en suivant l'évolution des **populations de campagnols terrestres**, on peut déterminer une dynamique locale et prévoir une pullulation en anticipant la phase d'explosion de la densité. Cette information facilite la mise en œuvre d'une lutte collective préventive plus efficace à basse densité.

La méthode de comptage utilisée est celle du « **scoring communal** » qui constitue la technique de référence nationale. La notation communale se fait par le biais d'une prospection aléatoire au sein de la commune. Cette prospection se doit d'être la plus exhaustive possible, afin de pouvoir quadriller l'ensemble du territoire communal. L'attribution de la note se fait selon l'évaluation visuelle de la densité instantanée de campagnols terrestres, par observation des indices de présence récents (tumuli). Les résultats des comptages suivent une échelle de 1 à 5, qui reflète à la fois l'extension de l'infestation dans la commune et l'impact sur les parcelles. Le niveau 5 correspond à une infestation maximale, correspondant au pic de pullulation.

Carte : Degré d'infestation communale par le campagnol terrestre – juillet 2019 – Doubs

Cette carte est réalisée grâce aux observations des techniciens FREDON. 114 communes ont été observées. Les prochaines prospections auront lieu en fin d'été. Une analyse de risque communale est disponible sur les pages suivantes.



BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Analyse de risque de pullulation de campagnols terrestres** – Doubs

Département	SECTEUR (basé sur le découpage des anciens cantons)	COMMUNE	Degré d'infestation communale *	Risque	
				faible	élevé
DOUBS	LEVIER	BOUJAILLES	4	↑	↑
		CHAPELLE-D'HUIN	4		
		SEPTFONTAINES	4		
		ARC-SOUS-MONTE NOT	3		
		BIANS-LES-USIERS	3		
		BULLE	3		
		COURMÈRES	3		
		DOMPIERRE-LES-TILLEULS	3		
		EVILLERS	3		
		FRASNE	3		
		GOUX-LES-USIERS	3		
		LEVIER	3		
		SOMBACOUR	3		
		VILLERS-SOUS-CHALAMONT	3		
		VILLENEUVE-D'AMONT	2		
	MAICHE	BELFAYS	3	↑	↑
		CERNAY-L'ÉGLISE	3		
		CHARQUEMONT	3		
		DAMPRIEUX	3		
		FERRIERES-LE-LAC	3		
		FESSEVILLERS	3		
		FOURNET-BLANCHEROCHE	3		
		MAICHE	3		
		THIEBOUHANS	3		
		TREVILLERS	3		
		CHARMAUVILLERS	2		
		FRAMBOUHANS	2		
		LES BRESEUX	2		
		LES ECORCES	2		
		MANCEY-S-LEZ-ÉPINE	2		
		ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	2		
		PROVENCHERE	2		
		URTIERE	2		
		VAUCLUSOTTE	2		
		BATTENANS-VARIN	1		
	BELLEHERBE	1			
	CHARMOILLE	1			
	COUR-SAINT-AURICE	1			
	GOUMOIS	1			
	LA GRANGE	1			
	MONT-DE-VOUGNEY	1			
	VAUCLUSE	1			
	MORTEAU	LES FINS	3	↑	↑
		LES GRAS	3		
		MONTLEBON	3		
		VILLERS-LE-LAC	3		
		GRAND'COMBE-CHATELEU	2		
		LES COMBES	2		
	MORTEAU	2			
	ORNANS	FOUCHERANS	2	↑	↑
		LAVANS-VUILLAFANS	2		
		ORNANS	2		
		SAULES	2		
		SCEY-MAISIÈRES	2		
		TREPOT	2		
		VOIRES	2		
		AMATHAY-VESIGNEUX	1		
		CHANTRANS	1		
		CHASSAGNE-SAINT-DENIS	1		
		CHATEAUMEUX-LES-FOSSES	1		
		DURNES	1		
		ECHÉVANNES	1		
		GUYANS-DURNES	1		
		L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	1		
		LODS	1		
		LONGEVILLE	1		
		MALBRANS	1		
MÉREY-SOUS-MONTROND		1			
MONTGEVOYE		1			
MOUTHIÈRE-HAUTE-PIERRE		1			
TARCENAY		1			
VILLERS-SOUS-MONTROND		1			
VUILLAFANS		1			

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Département	SECTEUR (basé sur le découpage des anciens cantons)	COMMUNE	Degré d'infestation communale *	Risque	
				faible	élevé
DOUBS	LE RUSSEY	GRAND'COMBE-D'ES-BOIS	4	[Risque faible à élevé]	[Risque faible à élevé]
		LAVAL-LE-PRIEURE	3		
		LE BARBOUX	3		
		LE RUSSEY	3		
		MONT-DE-LAVAL	3		
		PLAIMBOIS-DU-MIROIR	3		
		BONNETAGE	2		
		LA CHENALOTTE	2		
		LE BIZOT	2		
		LE LUHIER	2		
		LES FONTENELLES	2		
		MONTBELIARDOT	2		
		NARBIEF	2		
		NOEL-CERNEUX	2		
		SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	2		
		BRETONVILLERS	1		
		CHAMESEY	1		
		LA BOSSE	1		
		LE BELIEU	1		
		LE MEMONT	1		
	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	1			
	ROSUREUX	1			
	SAINT-HIPPOLYTE	COURTE FONTAINE	3		
		LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	3		
		MONTANCY	3		
		MONTANDON	3		
		BURNEVILLERS	2		
		CHAMESOL	2		
		GLERE	2		
		INDEVILLERS	2		
		MONTJOIE-LE-CHATEAU	2		
		SOURCE-CERNAY	2		
		BIEF	1		
		FLEUREY	1		
		FROIDEVAUX	1		
		LES TERRES-DE-CHAUX	1		
		LIEBVILLERS	1		
		MONTCHEROUX	1		
		SAINTE-HIPPOLYTE	1		
		VALORÉILLE	1		
		VAUFREY	1		

* moyenne communale.

** l'analyse de risque prend en compte les notes attribuées par les techniciens de la FREDON et les observateurs du réseau.

Les observations de ce début d'été sont en désaccord avec la tendance attendue pour l'année 2019.

Les secteurs de Le Russey, Maiche, Saint-Hippolyte présentent des infestations inférieures aux précédentes observations (avril 2019). Les scores relevés ici sont sans doute très sous-estimés en comparaison des populations de campagnols terrestres sous-terraines potentielles. En effet la sécheresse de ce début d'été ne permet pas aux campagnols de s'exprimer pleinement et les indices de surface ne sont pas en corrélation avec les populations effectives. Sur la base des observations de début d'année et des années antérieures nous aurions tendance à penser que sur ces secteurs un pic de pullulation est à venir. Les populations devraient augmenter jusqu'à l'automne prochain, et il est probable qu'après un prochain épisode pluvieux la situation soit "explosive" sur une majorité des communes de ces secteurs. Il est important de surveiller attentivement les parcelles pour réagir rapidement et sauver les parcelles qui seront encore en-dessous du seuil critique.

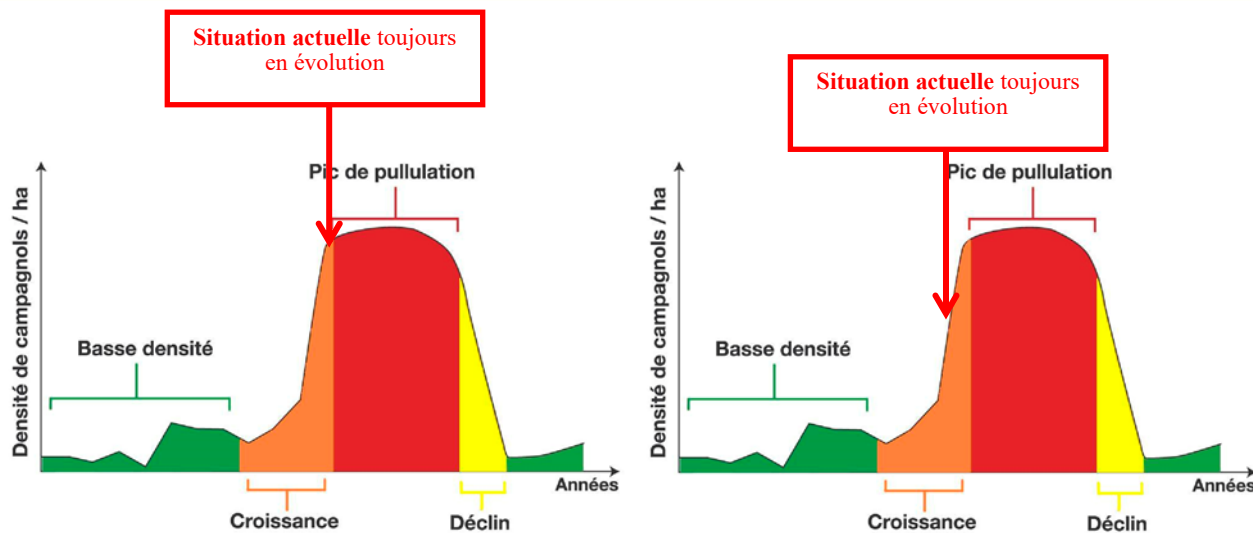
Concernant **le secteur de Levier**, les indices de campagnols sont plus visibles et marquent déjà le signe d'une croissance des populations. Il s'agit d'être prudent sur ces secteurs et d'initier une lutte raisonnée dès que possible afin de ne pas se laisser dépasser et d'arriver à maintenir des populations de campagnols à faible densité pour atténuer le pic de pullulation à venir dans les prochaines années.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Position pressentie dans le cycle du campagnol terrestre pour les secteurs de Le Russey, Maiche, Saint Hippolyte.

Position pressentie dans le cycle du campagnol terrestre pour le secteur de Levier.

Le secteur de Morteau paraît un peu plus épargné, mis à part la chaîne haute en bordure de la Suisse qui présente des infestations moyennes.

Le secteur d'Ornans paraît relativement calme pour l'instant.

Même si la situation semble relativement calme...

En cette période estivale très sèche, les campagnols terrestres travaillent moins. On le sait le sec minimise leur activité et l'on pourrait penser "qu'il n'y a personne la dessous !". Néanmoins certains indices trahissent leur présence...

Les vieux foyers paraissent déserts pourtant à bien observer on remarque de minuscules tumuli récents, témoins d'une activité sous-terrine.



Ancien foyer de campagnols terrestres et trace d'activité récente – Saint Julien Les Russey – Juillet 2019 – FREDON FC

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Ancien foyer de campagnols terrestres et trace d'activité récente – Les Ecorces – Juillet 2019 – FREDON FC

Des cadavres sur la route...



Campagnols terrestres sur la route – Le Barboux – Juillet 2019 – FREDON FC

Un prochain épisode pluvieux pourrait redistribuer les cartes et la vigilance est de mise sur l'ensemble des secteurs prospectés. La situation pourrait évoluer rapidement et de nombreux indices apparaître très rapidement, rendant la lutte raisonnée à basse densité délicate par dépassement du seuil critique.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

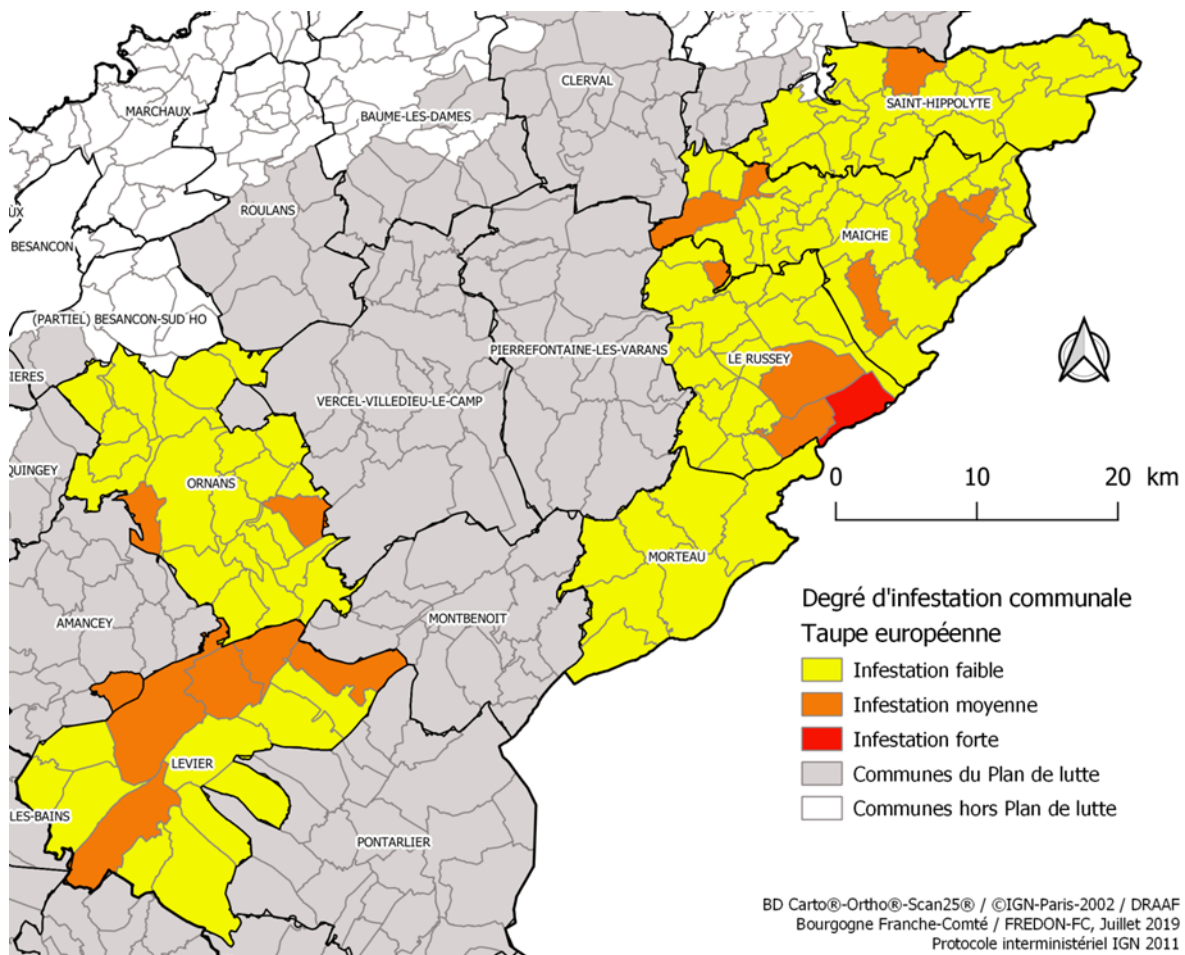
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Carte : Degré d'infestation communale par la taupe – Juillet 2019 – Doubs

Cette carte est réalisée grâce aux observations des techniciens FREDON. 114 communes ont été observées. Les prochaines prospections auront lieu en fin d'été. Une analyse de risque communale est disponible sur les pages suivantes.



BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Analyse de risque de l'infestation en taupes européennes** – Doubs

Département	SECTEUR (basé sur le découpage des anciens cantons)	COMMUNE	Degré d'infestation communale *	Risque	
				faible	élevé
DOUBS	LEVIER	BOUJAILLES	2	↑	↑
		EVILLERS	2		
		GOUX-LES-USIERS	2		
		LEVIER	2		
		SEPTFONTAINES	2		
		ARC-SOUS-MONTE NOT	1		
		BIANS-LES-USIERS	1		
		BULLE	1		
		CHAPELLE-D'HUIN	1		
		COURVIERES	1		
		DOMPIERRE-LES-TILLEULS	1		
		FRASNE	1		
		SOMBACOUR	1		
		VILLENEUVE-D'AMONT	1		
	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	1			
	MAICHE	BELFAYS	2	↑	↑
		BELLEHERBE	2		
		DAMPRIEUX	2		
		LES ECORCES	2		
		BATTENANS-VARIN	1		
		CERNAY-LE-GLISE	1		
		CHARMAUVILLERS	1		
		CHARMOILLE	1		
		CHARQUEMONT	1		
		COUR-SAINT-MAURICE	1		
		FERRIERES-LE-LAC	1		
		FESSEVILLERS	1		
		FOURNET-BLANCHEROCHE	1		
		FRAMBOUHANS	1		
		GOUMOIS	1		
		LA GRANGE	1		
		LES BRESEUX	1		
		MAICHE	1		
		MANCENANS-LIZERNE	1		
		MONT-DE-VOUGNEY	1		
		ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	1		
		PROVENCHERE	1		
		THIEBOUHANS	1		
		TREVILLERS	1		
		URTIERE	1		
		VAUCLUSE	1		
	VAUCLUSOTTE	1			
	MORTEAU	GRAND-COMBE-CHATELEU	1	↑	↑
		LES COMBES	1		
		LES FINS	1		
		LES GRAS	1		
		MONTLEBON	1		
		MORTEAU	1		
		VILLERS-LE-LAC	1		
	ORNANS	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	2	↑	↑
		LAVANS-VUILLAFANS	2		
		AMATHAY-VESIGNEUX	1		
		CHANTRANS	1		
		CHATEAUMEUX-LES-FOSSES	1		
		DURNES	1		
		ECHEVANNES	1		
		FOUCHERANS	1		
		GUYANS-DURNES	1		
		L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	1		
		LODS	1		
		LONGEVILLE	1		
		MALBRANS	1		
		MEREY-SOUS-MONTROND	1		
		MONTGE SOYE	1		
		MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	1		
		ORNANS	1		
		SAULES	1		
		SCEY-MAISIERES	1		
		TARCENAY	1		
		TREPOT	1		
		VILLERS-SOUS-MONTROND	1		
		VOIRES	1		
	VUILLAFANS	1			

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Département	SECTEUR (basé sur le découpage des anciens cantons)	COMMUNE	Degré d'infestation communale *	Risque	
				faible	élevé
DOUBS	LE RUSSEY	GRAND'COMBE-D'ES-BOIS	3	↑	↑
		LE BARBOUX	2		
		LE RUSSEY	2		
		LONGEVILLE-LES-RUSSEY	2		
		BONNETAGE	1		
		BRETONVILLERS	1		
		CHAMESEY	1		
		LA BOSSE	1		
		LACHENALOTTE	1		
		LAVAL-LE-PRIEURE	1		
		LE BELIEU	1		
		LE BIZOT	1		
		LE LUHIER	1		
		LE MEMONT	1		
		LES FONTANELLES	1		
		MONTBELIARDOT	1		
		MONT-DE-LAVAL	1		
		NARBIEF	1		
		NOEL-CERNEUX	1		
		PLAINBOIS-DU-MIROIR	1		
		ROSUREUX	1		
	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	1			
	SAINT-HIPPOLYTE	CHAMESOL	2	↑	↑
		BIEF	1		
		BURNEVILLERS	1		
		COURTE FONTAINE	1		
		FLEUREY	1		
		FROIDEVAUX	1		
		GLERE	1		
		INDEVILLERS	1		
		LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	1		
		LES TERRES-DE-CHAUX	1		
		LIEBVILLERS	1		
		MONTANCY	1		
		MONTANDON	1		
		MONTCHEROUX	1		
		MONTJOIE-LE-CHATEAU	1		
		SAINTE-HIPPOLYTE	1		
		SOURCE-CERNAY	1		
		VALOREILLE	1		
		VAUFREY	1		

* moyenne communale.

** l'analyse de risque prend en compte les notes attribuées par les techniciens de la FREDON et les observateurs du réseau.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Nombreux réseaux de Taupes – Grand Combe des bois – Juillet 2019 – FREDON FC



Nombreux foyers de campagnols terrestres – Grand Combe des bois – Juillet 2019 – FREDON FC

RAPPEL :

Avant d'effectuer un traitement avec des appâts à base de bromadiolone, vous devez vous assurer qu'un avis de traitement est en cours de validité sur votre secteur (<http://www.fredonfc.com/avis-de-traitement-bromadiolone.html>). Dans le cas contraire vous devez contacter votre président de GDON afin de régulariser la situation. Vous devez donc impérativement être à jour de vos cotisations.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Rappel du cadre réglementaire de l'utilisation de la spécialité commerciale Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526)

Certiphyto :

Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, justifient d'un **certificat** délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées. Cf. Article L254-3 du code rural et de la pêche maritime.

Seules les personnes titulaires du certiphyto « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories :

- DESA « Décideur en entreprise soumise à agrément » (anciennement DTS)
- DENSA « Décideur en entreprise non soumise à agrément » (anciennement DEA)
- OPE « Opérateur » (anciennement OPEA/OPTS)

sont autorisées à utiliser le Super Caïd appâts bleu.

Attention : l'attestation remise par l'organisme de formation ne vaut pas certificat individuel professionnel.

Elle doit être conservée pour effectuer la demande de certificat en ligne sur service-public.fr.

Ce n'est qu'après validation de la demande par la DRAAF, qu'un « certificat individuel professionnel » est adressé au demandeur.

Stockage du Super Caïd appâts bleu :

Le Super Caïd appâts bleu doit être placé dans **un local** ou une armoire **réservé(e) à cet usage.**

Ce local ou cette armoire doit être **aéré(e) ou ventilé(e) et fermé(e) à clef.**

Complétude du registre :

Le registre phytopharmaceutique doit comporter à minima les informations suivantes :

l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,

la culture produite sur cette parcelle (variété),

le nom commercial complet du produit utilisé,

la quantité et la dose de produit utilisé,

la date du traitement,

la (ou les) date(s) de récolte,

la date de remise en pâture après traitement de la surface,

les densités d'indices récents de présence relevées par parcelle traitée (taux d'infestation en % obtenus par comptage sur le parcours de la plus grande diagonale et date de comptage), cf. Article 16 et annexe II, arrêté du 14 mai 2014.

Ces comptages ont une validité de 15 jours.

les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés.

Gestion des emballages vides des produits phytopharmaceutiques (EVPP) :

Les sacs vides de Super Caïd appâts bleu doivent être éliminés par le biais d'une filière appropriée (Adivalor).

Dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Les utilisateurs de Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526) sont soumis à deux types de contrôles :

- Au titre de la **conditionnalité des aides PAC**
- **Hors-conditionnalité des aides PAC**, au titre du programme national de contrôles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, contrôles qui ciblent, entre autres, les utilisateurs de bromadiolone.

	Références réglementaires	Observations	Mesures administratives	Pénalités encourues dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (DDT)	Sanctions pénales encourues
CONDITIONNALITE DES AIDES PAC : UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET HORS CONDITIONNALITE DES AIDES PAC					
Utilisation de produits sans autorisation de mise sur le marché (AMM) valide pour l'usage	- Articles 28, 31, 52 et 55 du Règlement européen n°1107/2009 - Article L253-17 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)	Exemple de non-conformité : utilisation de Super Caïd as appâts (AMM°7500589) retiré depuis le 30/04/2017.	Avertissement	1% à 5% selon le nombre de PPP sans AMM	NATINF 22256 / 22258 / 22259 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République
Non-respect des exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette (dose)	- Articles 31 et 55 du Règlement européen n° 1107/2009 - Article L253-17 du CRPM - Arrêté du 4 mai 2017	Rappel : la quantité maximale de Super Caïd appâts bleu à l'hectare ne peut excéder 7,5 kilogrammes par traitement.	Avertissement	3% à 5% selon le nombre de PPP	NATINF 22258 / 22259 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République
Non-respect des prescriptions particulières d'emploi des produits relevant de l'arrêté de lutte obligatoire contre le campagnol	- Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone. - Article L253-17 du CRPM	Exemples de non-conformités : - absence d'enregistrement de la densité d'indices de présence par parcelles traitées ; - traitements réalisés au-delà du seuil d'indices de présence de 1 sur 3 ou de 1 sur 2, si présence d'un contrat de lutte ; - appâts non enfouis sous terre de façon à être non accessible à la faune non cible.	Avertissement	3%	NATINF 22256 / 22258 / 22259 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République
Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide	- Article L254-1-IV et L254-3 du CRPM	Rappel : la détention du certificat individuel est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.	Mise en demeure de cesser l'activité de traitement	3%	Contravention de 5 ^{ème} classe 1500 € pour une personne physique PV transmis au Procureur de la République


BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

CONDITIONNALITE DES AIDES PAC : PAQUET HYGIENE RELATIF AUX PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE ET HORS CONDITIONNALITE DES AIDES PAC


Absence totale de registre ou registre non présenté	- Article 67 du Règlement européen n° 1107/2009 - Article L257-3 du CRPM - Arrêté du 16 juin 2009	Informations indispensables : - ilot PAC ou identification de la parcelle traitée - culture produite sur la parcelle - nom commercial complet du produit utilisé - quantité ou dose de produit utilisée - date de traitement	Mise en demeure de mettre en place ou de présenter un registre	3%	NATINF 28584 Contravention de 3 ^{ème} classe 450 € pour une personne physique PV transmis au Procureur de la République
Registre incomplet			Mise en demeure de mise en conformité du registre	1% sur les éléments de traçabilité	NATINF 28584 Contravention de 3 ^{ème} classe 450 € pour une personne physique PV transmis au Procureur de la République
Absence de local / d'armoire phytopharmaceutique aménagé (e) et réservé(e) au stockage des produits phytopharmaceutiques	- Annexe I partie A II-3a et 5f Règlement européen n°852/2004 - Annexe I partie A point 4 Règlement européen n°183/2005 Fermeture à clef - Article R.5132-66 du code de la santé publique (pour les T, T+, CMR) Aération - Article 4 du décret n° 87-361	Rappel : la spécialité commerciale Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526) est classée H373 : <i>risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</i>  Obligation d'aération et de fermeture à clef du local ou de l'armoire dédié(e) au stockage.	Mise en demeure de détenir un local / armoire réservé (e) à ce seul usage si stockage PPP avec aliments ou Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail	3%	-
Stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés			Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail	3%	-
Local / armoire phytopharmaceutique non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef			Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail	1%	-
HORS CONDITIONNALITE DES AIDES PAC					
AMM des produits phytopharmaceutiques détenus	- Article L.541-2 du code de l'environnement (CE) - Article L.541-46 du CE - Article L253-17 du CRPM	Les produits doivent détenir une AMM en cours de validité ou une AMM retirée respectant le délai d'utilisation. Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont identifiés comme tels et isolés dans le local dans l'attente de la prochaine collecte ou de la destruction par une structure adaptée.	Mise en demeure d'éliminer les produits et consignation dans l'attente d'une remise (collecte PPNU)	-	NATINF 22257 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

<p>Etiquetage des produits détenus et/ou utilisés</p>	<p>Annexe I Règlement européen n°547/2011</p>		<p>Mise en demeure d'éliminer les produits et consignation dans l'attente d'une remise (collecte PPNU) ou d'une remise en conformité par le distributeur</p>	-	-
<p>Produits phytopharmaceutiques classés T, T+,CMR, SGH06 et SGH08 séparés des autres produits</p>	<p>- Article R.5132-66 du code de la santé publique (pour les T, T+, CMR)</p>	<p>Rappel : la spécialité commerciale Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526) est classée H373 :</p>  <p>Détention séparément des autres produits.</p>	<p>Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail</p>	-	-
<p>Produits phytopharmaceutiques conservés dans leur emballage d'origine</p>	<p>- Article R253-43 du CRPM - Article L253-15 du CRPM</p>	<p>Les produits ne peuvent pas être transvasés dans un autre contenant que celui d'origine et ne peuvent pas être cédés à un tiers. Exemples de non-conformité : appâts laissés en attente dans la trémie de la charrue sous-soleuse.</p>	<p>Mise en demeure d'éliminer les produits non identifiés</p>	-	<p>NATINF 27975 Délit : deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République</p>
<p>Gestion des Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques (EVPP)</p>	<p>- Article 55 du Règlement européen n° 1107/2009 - Article 13 du 2009/128 - Rubrique 15-10-10 annexe 2 du décret n° 2002-540 Articles L541-2, 43,45 et 46 du CE - Article L253-17 du CRPM</p>	<p>Elimination des EVPP par une filière appropriée. Dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée.</p>	<p>Mise en demeure de faire collecter les EVPP</p>	-	<p>L253-17 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République</p>
<p>RAPPEL : La police administrative et la police judiciaire peuvent être mises en œuvre simultanément.</p>					

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Le **RESEAU D'OBSERVATEURS** est indissociable de la surveillance du territoire et permet de contribuer à l'amélioration de la connaissance des populations de campagnols et autres bioagresseurs.

Si vous souhaitez intégrer le réseau d'observateurs et faire remonter tout signalement de bioagresseurs des prairies, ou pour tout autre renseignement, veuillez contacter la FREDON de Franche-Comté ou la FREDON de Bourgogne selon votre secteur géographique.

FREDON de Franche-Comté:

Espace Valentin-Est - 12 rue de Franche-Comté - Bât E - 25480 ECOLE VALENTIN
Animatrice filière Prairie : Herminie PIERNAVIEJA
03 81 47 79 27 / 06 74 15 35 44 - hpiernavieja@fredonfc.com

FREDON de Bourgogne:

21 Rue Jean-Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE
Correspondant Bourgogne : Valentin LAROCHE
03 80 25 95 42 / 07 80 01 14 25 – v-laroche@fredon-bourgogne.com

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre régionale d'Agriculture (CRA) Bourgogne Franche-Comté.

Rédaction réalisée par la FREDON Franche-Comté (Herminie PIERNAVIEJA, animatrice filière) en collaboration avec les membres de la cellule d'analyse de risque composé de la FREDON Bourgogne et du SRAL.

Les structures partenaires dans la réalisation des observations nécessaires à l'élaboration du Bulletin de santé du végétal Prairies sont les suivantes : FREDON Franche-Comté, FREDON Bourgogne, FDC 25, FDC 39, CDA 39, JCE, 289 agriculteurs (25 + 39)

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles dans la région Bourgogne-Franche-Comté. La CRA Bourgogne Franche-Comté se dégage de toute responsabilité quant aux décisions prises par les applicateurs de produits phytosanitaires concernant la protection des végétaux.

« Action co-pilotée par le **Ministère chargé de l'Agriculture** et le **Ministère chargé de l'environnement**, avec l'appui financier de l'**Agence Française pour la Biodiversité** par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto 2 ».

Avec la participation financière de :

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement